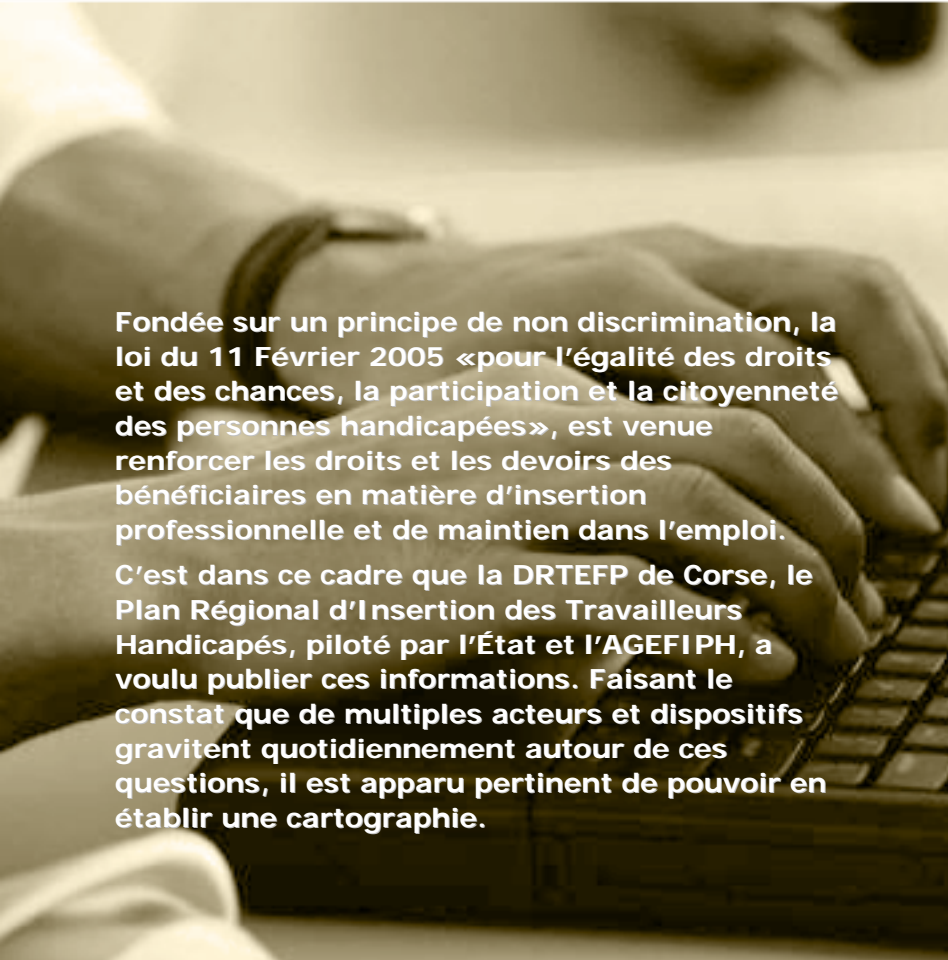


L'insertion professionnelle des personnes handicapées en Corse



Fondée sur un principe de non discrimination, la loi du 11 Février 2005 «pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées», est venue renforcer les droits et les devoirs des bénéficiaires en matière d'insertion professionnelle et de maintien dans l'emploi.

C'est dans ce cadre que la DRTEFP de Corse, le Plan Régional d'Insertion des Travailleurs Handicapés, piloté par l'État et l'AGEFIPH, a voulu publier ces informations. Faisant le constat que de multiples acteurs et dispositifs gravitent quotidiennement autour de ces questions, il est apparu pertinent de pouvoir en établir une cartographie.



*La reconnaissance
du handicap*

*L'insertion
professionnelle*



Fiches

- **Reconnaître le handicap**

- [Les personnes handicapées n° 1](#)
- [La maison départementale des personnes handicapées n° 2](#)
- [La Sécurité Sociale n° 3](#)
- [La Direction interdépartementale chargée des anciens combattants n° 4](#)

- **Insérer des demandeurs d'emploi handicapés**

- [PRITH n°5](#)
- [DDTEFP \(Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle\) n°6](#)
- [AGEFIPH \(Association de Gestion du Fonds pour l'Insertion Professionnelle des Personnes Handicapées\) n°7](#)
- [CAP Emploi n°8](#)
- [ANPE \(Agence Nationale pour l'Emploi\) n°9](#)
- [Création d'entreprise n°10](#)
- [Dispositif d'Appui et de Soutien à l'Apprentissage par l'Alternance professionnelle n°11](#)
- [ESAT \(Etablissement et Service d'Aide par le Travail n°12](#)
- [FIPHP \(Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique\) n°13](#)
- [Missions Locales/PAIO \(Missions Locales / Permanence d'Accueil d'Information et d'Orientation\) n°14](#)





Fiche 1 : les personnes handicapées

- «Constitue un handicap (...) toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans un environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou physiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant». La loi donne une définition du handicap. Selon l'article L 323-3 du code du travail, les trois catégories principales de personnes pouvant justifier du statut de personne handicapée sont :
- Les personnes reconnues travailleur handicapé par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (ex-Cotorep)
- Les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant une incapacité permanente au moins égale à 10% et titulaires d'une rente de la sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale
- Les bénéficiaires d'une pension d'invalidité à condition que cette invalidité réduise de deux tiers leur capacité de gain et de travail..
- **Autres Bénéficiaires de ce statut :**
- Les anciens militaires et assimilés, titulaires d'une pension militaire d'invalidité, les veuves de guerre non remariées titulaires d'une pension,
- Les orphelins de guerre âgés de moins de 21 ans, les veuves de guerre remariées ayant au moins 1 enfant à charge issu du mariage avec le militaire décédé,
- Les épouses d'invalides internés pour aliénation mentale imputable à un service de guerre, les sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident ou de maladie contractés dans l'exercice de leurs fonctions.
- **Depuis le 1er janvier 2006, deux nouvelles catégories** de personnes peuvent prétendre automatiquement au statut de personne handicapée : les titulaires de la carte d'invalidité et les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.





Fiche 2 : Maison Départementale Des Personnes Handicapées

- **Ses missions** : accueillir, informer, conseiller, accompagner les personnes handicapées et leur famille, aider les personnes handicapées dans l'élaboration de leur projet de vie, faciliter l'accès aux droits et prestations relevant de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH), évaluer les besoins de la personne sur la base de son projet de vie et proposer un plan personnalisé de compensation, organiser la commission des droits et de l'autonomie et le comité de gestion du fonds départemental de compensation du handicap, assurer le suivi des décisions de la commission des droits et de l'autonomie et accompagner les personnes handicapées dans la mise en oeuvre des décisions.
- **1 - Orienter la personne handicapée**
- Vers les mesures propres à assurer son insertion scolaire, professionnelle et sociale,
- Vers les établissements ou les services correspondant aux besoins de l'enfant ou de l'adolescent ou concourant à la rééducation, à l'éducation, au reclassement et à l'accueil de l'adulte handicapé, et notamment :
- Les SAVS (services d'accompagnement à la vie sociale)
- Les SAMSAH (services d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés).
- **Plus spécifiquement en matière d'orientation professionnelle**
- Orienter vers le milieu protégé (ESAT - Établissement et Service d'Aide par le Travail) ou vers le marché du travail,
- Orienter vers le dispositif de formation spécifique.





- **2 - Apprécier l'attribution de certaines prestations**
- AEEH (allocation d'éducation de l'enfant handicapé) et ses compléments,
- La majoration spécifique pour parent isolé d'enfant handicapé,
- AAH (allocation aux adultes handicapés) et le complément de ressources,
- La prestation de compensation du handicap,
- La carte d'invalidité, la carte de priorité et la carte européenne de stationnement

- **3 - Reconnaître la qualité de travailleur handicapé en application de l'article L. 323-10 du Code du travail.**

Région Corse

Maison Départementale des Personnes Handicapées de la Corse du sud

Parc San Lazaro, Immeuble LE BEAUCE, Avenue Napoléon III
20000 Ajaccio

Téléphone : 04.95.22.40.11

Numéro vert : 0820 20 90 91

E-mail : sva.2a@wanadoo.fr

Maison Départementale des Personnes Handicapées de la Haute-Corse

Rue du Juge Falcone, Immeuble Les Terrasses du Fango
20405 Bastia Cedex 9

Téléphone : 04.95.30.08.43

E-mail : polmeta@cq2b.fr

Site internet : <http://www.mdph2b.fr>





Fiche 3 : La Sécurité Sociale dans l'emploi des salariés

Contact : Caisse
Primaire d'Assurance
Maladie correspondant
à votre lieu d'habitation.

Elle garantit les assurés sociaux contre les risques de toute nature susceptibles de réduire ou de supprimer leur capacité de gain : maladie, invalidité, accident du travail, maladie professionnelle. La gestion de ces risques relève des Caisses Primaires d'Assurance Maladie (CPAM), de la mutualité sociale agricole (MSA), de la Caisse des Professions Indépendantes, ...

- Deux types de reconnaissances liées à l'origine du handicap : **accident du travail, accident de trajet et/ou maladie professionnelle inscrite à la nomenclature des maladies professionnelles.**
- A l'issue de la période de soins liée à l'accident de travail ou à la maladie professionnelle, le salarié peut rester atteint de lésions entraînant un état d'incapacité permanente, partielle ou totale. Lorsque l'état de santé de la victime est CONSOLIDÉ, le médecin conseil statue sur le taux d'incapacité.

Il est déterminé d'après la nature de l'infirmité, l'état général, l'âge, les facultés physiques et mentales de la victime ainsi que ses aptitudes et sa qualification professionnelle.

- Si le taux d'incapacité permanente partielle (I.P.P.) est inférieur à 10 %, une indemnité en capital est versée en une seule fois.
- Si le taux d'I.P.P. est au moins égal à 10 %, une rente est attribuée à la victime par l'organisme de Sécurité Sociale (loi de 2005) : le montant de la rente est conditionné par le taux d'I.P.P.
- Plus d'informations sur les modes de calcul : <http://www.risquesprofessionnels.ameli.fr>

- **L'invalidité :**

- Accident non professionnel, Maladie non professionnelle. A l'issue de la période de soins liée à l'accident ou à la maladie, l'assuré peut rester atteint de lésions entraînant une réduction de la capacité de travail. L'état d'invalidité est évalué par le médecin conseil de Sécurité Sociale après CONSOLIDATION . Les assurés peuvent percevoir une pension d'invalidité selon les conditions suivantes : Avoir moins de 60 ans, Être immatriculé à la Sécurité Sociale depuis au moins un an, Avoir travaillé au moins 800 h dans les 12 mois précédant l'arrêt de travail, Avoir l'accord du médecin-conseil du service médical : la capacité de travail doit être réduite d'au moins 2/3.





Fiche 4 : La Direction interdépartementale chargée des anciens combattants

Mission : réparation due par la nation à toute personne devenue invalide alors qu'elle dépendait de l'autorité militaire, à toute victime civile de guerre et à toute victime d'attentat.

Office Départemental des Anciens Combattants et Victimes de Guerre

1 bd Sampiero 20000 AJACCIO
04 95 21 42 81
fax : 04 95 51 06 67

chem Macchione 20600 BASTIA
04 95 30 20 41
fax : 04 95 30 83 00

Reconnaissance du Handicap

- L'invalidité doit être imputable au service, à un fait de guerre ou à un attentat. Le taux d'incapacité est déterminé par référence au guide barème d'invalidité des anciens combattants, après expertise médicale et instruction administrative de la demande.
- Les bénéficiaires d'une pension militaire d'invalidité bénéficient de prestations annexes :
- Soins médicaux gratuits : prise en charge financière des soins et prestations nécessitées par les infirmités pensionnées,
- Appareillage des handicapés pensionnés et, sous certaines conditions, des handicapés civils,
- Instruction des demandes d'emplois réservés et organisation des examens au profit des pensionnés et des militaires,
- Avantages fiscaux et sociaux.





Fiche 5 : Le PRITH

- Mission : **le plan régional d'insertion des travailleurs handicapés (PRITH)** est composé d'un ensemble d'actions dont l'objectif est de favoriser l'insertion professionnelle et ou le maintien dans l'emploi des personnes handicapées.
- Au niveau régional, l'État pilote le Plan Régional d'Insertion des Travailleurs Handicapés. Il assure un rôle de mobilisation des partenaires et finance, avec l'Association de Gestion des Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées (AGEFIPH), la coordination de ce plan.
- Le Plan Régional d'Insertion des Travailleurs Handicapés c'est :
- **UN CADRE** qui organise et coordonne l'intervention des acteurs de l'insertion et du maintien dans l'emploi des personnes handicapées en milieu ordinaire de Travail.
- **UN LIEU de DEFINITION** concertée d'axes et d'actions prioritaires partagées
- Ses interventions sont structurées autour de 4 axes :
- L'Insertion des demandeurs d'Emploi Travailleurs Handicapés
- Le maintien dans l'emploi (prévention des licenciements pour inaptitude)
- L'Information – sensibilisation des entreprises à la loi du 11 Février 2005
- Le rapprochement du milieu ordinaire et du milieu protégé.
- Participent à la mise en oeuvre de ce plan : l'ÉTAT (DDTEFP), l'AGEFIPH , l'ANPE , CAP EMPLOI, la CPAM, la CRAM, la MDPH, la MSA , la DDASS, les représentants des employeurs, les syndicats de salariés, le Programme Régional de Formation des Personnes Handicapées, le Conseil Général, le Conseil Régional.

PRITH
Résid San Marc r Juge Falcone 20200
BASTIA
04 95 31 85 81
Prith.corse@wanadoo.fr
Antoine RUYO
Jean-Marie MATEI





Fiche 6 : La Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle (DDTEFP)

- Mise en oeuvre des politiques du Ministère de l'économie, des finances et de l'emploi et du Ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité.
- Ses principales missions sont les suivantes :
- Veiller au respect du droit du travail dans les entreprises et de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés,
- Décider de la lourdeur du handicap,
- Mettre en oeuvre la politique de l'emploi et d'insertion professionnelle des travailleurs handicapés.
- Elle intervient à deux niveaux : L'orientation des personnes handicapées, Leur insertion professionnelle.

<http://www.travail-solidarite.gouv.fr>





- Cette décision permet à l'employeur de bénéficier d'une aide financière (ou, à sa demande, d'une modulation de sa contribution AGEFIPH lorsque l'entreprise emploie au moins 20 salariés et est assujettie à l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés).
- La DDTEFP contribue à l'orientation de la personne handicapée en participant :
 - Au fonctionnement de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) par la mise à disposition de moyens humains, financiers et matériels,
 - Aux séances de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) où elle siège en qualité de membre.
 - Elle prend ensuite le relais de la CDAPH avec l'ensemble de ses partenaires du Service Public de l'Emploi, pour accompagner les personnes handicapées orientées vers le marché du travail par la CDAPH.
 - La DDTEFP participe à l'élaboration du diagnostic régional des besoins d'emploi et de formation (des travailleurs handicapés et des entreprises) et à la mise en oeuvre du plan d'actions qui vise à :
 - Améliorer l'accès des personnes handicapées à l'emploi,
 - Inciter les entreprises à l'emploi de travailleurs handicapés,
 - Favoriser l'ouverture aux personnes handicapées des contrats aidés,
 - Développer les parcours d'insertion au sein des structures d'insertion par l'activité économique
 - Aider les entreprises adaptées par l'octroi d'une aide au poste destinées à leur permettre d'accomplir leur mission sociale (à savoir, employer majoritairement des personnes handicapées à efficience





Fiche 7 : L'AGEFIPH

- Mission : Développer l'insertion et le maintien dans l'emploi des personnes handicapées en milieu ordinaire de travail

Une expertise reconnue

- Sa connaissance du secteur, son rôle d'animateur d'un vaste réseau de professionnels et son travail d'analyse font de l'Agefiph un expert de l'emploi des personnes handicapées. Ses études et ses publications contribuent à mieux connaître cette population et à mieux la préparer aux évolutions du marché du travail.
- **Une gestion paritaire**
- L'Agefiph est administrée nationalement par un conseil composé de représentants des partenaires sociaux, associations de personnes handicapées et de personnalités qualifiées.

www.agefiph.fr





- **Ses actions en faveur de l'emploi des personnes handicapées couvrent les 4 grandes étapes du parcours**
- **Préparer à l'emploi**
- Selon les besoins, l'AGEFIPH peut cofinancer un bilan de compétences ou une formation permettant d'acquérir de nouvelles qualifications. Elle coordonne un réseau de partenaires qui aident la personne handicapée dans la définition de son projet professionnel, en s'appuyant sur de nombreux outils et dispositifs.
- **Soutenir la recherche d'emploi**
- L'AGEFIPH soutient financièrement les contrats de travail durables ou en alternance, et finance des solutions pour compenser le handicap. Elle mobilise un réseau de professionnels spécialisés pour accompagner la personne handicapée dans sa recherche d'emploi (CAP EMPLOI).

- **Favoriser le maintien dans l'emploi**
- Pour éviter le licenciement et la désinsertion professionnelle, l'AGEFIPH propose des solutions permettant aux salariés handicapés en restriction d'aptitude de conserver leur emploi : formation en vue d'un reclassement, aménagement du poste de travail, aides techniques, ...
- **Aider à créer une activité**
- L'AGEFIPH accorde une aide aux créateurs d'entreprise, en complément d'un apport en fonds propres, pour les aider à démarrer leur projet. Elle sélectionne des prestataires spécialisés qui accompagnent les créateurs, du projet au suivi post-crédation, en passant par le montage financier.





- **Ses actions en direction des entreprises se déploient dans 4 grands domaines**
- **Informier le monde économique**
- L'AGEFIPH et ses partenaires informent et conseillent les employeurs et les représentants des salariés sur la législation relative à l'emploi des personnes handicapées, sur les aides mobilisables et les réseaux de professionnels pouvant les accompagner.
- **Aider à la mise en place d'une politique d'emploi**
- L'AGEFIPH met son expertise à disposition des entreprises désireuses d'intégrer le handicap dans leur gestion des ressources humaines. Ce partenariat peut se traduire par une convention avec l'AGEFIPH, ou conduire à un accord d'entreprise ou de branche agréé.

- **Aider au recrutement**
- L'AGEFIPH propose des aides pour compenser le handicap du futur collaborateur et développer son autonomie dans l'emploi. Elle finance également les services d'accompagnement de professionnels de l'insertion (CAP EMPLOI).
- **Préserver l'emploi**
- Pour éviter l'inaptitude ou le licenciement d'un salarié, l'AGEFIPH conseille et aide financièrement l'entreprise afin de préserver l'emploi. Elle peut aussi mobiliser un réseau national d'experts pour accompagner l'employeur dans cette démarche (SAMETH –Service d'Appui et de Maintien dans l'Emploi des Travailleurs Handicapés).





Fiche 8 : CAP Emploi

Les CAP EMPLOI conventionnés par l'Etat et l'AGEFIPH remplissent une mission de service public de placement des personnes handicapées en milieu ordinaire de travail. Leur mission est de favoriser l'accès des personnes handicapées à un emploi durable par la mise en place et le suivi d'un parcours d'insertion.

- Services aux travailleurs handicapés :
- Diagnostiquer la situation des personnes handicapées
- Aider les personnes à se projeter dans des parcours d'insertion vers l'emploi
- Accompagner les personnes handicapées dans les étapes nécessaires à la réalisation du parcours : formation, acquisition de compétences....
- Apporter un appui à la négociation de l'emploi
- Assurer un suivi dans l'emploi en fonction des besoins de la personne

Cap Emploi Corse 2A

8 r Paul Colonna d'Istria 20090 AJACCIO

Tél. 04 95 22 16 47

Fax. 04 95 22 10 51

capemploi2a@wanadoo.fr

Cap Emploi A Murza

résid. Terrasses du Fango 20200 BASTIA

Tél. 04 95 32 01 68

Fax. 04 95 34 00 36





- Services aux entreprises :
- Promouvoir la loi relative à l'emploi des Travailleurs Handicapés et créer les conditions de rapprochement entre les travailleurs handicapés et les entreprises
- Conseiller les entreprises sur les compétences des travailleurs handicapés
- Repérer les contraintes de poste et positionner les candidats
- Mobiliser les aides à l'embauche et à la formation
- Aider au recrutement et assurer son suivi
- Qui peut bénéficier des services du réseau CAP Emploi ? Les bénéficiaires de la loi du 11 Février 2005 en recherche active d'emploi. L'inscription à l'ANPE est une démarche logique avant de requérir les services de Cap Emploi. Elle n'est cependant pas obligatoire.
- La Maison Départementale des Personnes Handicapées peut solliciter l'expertise de Cap Emploi





Fiche 9 : ANPE

Accueil et information des demandeurs d'emploi handicapés au regard des possibilités d'action en vue de leur reclassement.

- Réalisation d'entretiens de diagnostic au regard de l'emploi.
- Suivi du parcours de la personne dans le cadre du Suivi Mensuel Personnalisé en mobilisant toutes les actions nécessaires au placement dans l'emploi.
- Conseil au recrutement (analyse du besoin).
- Recherche de candidats et aide à l'évaluation des compétences professionnelles.
- Sensibilisation à l'obligation d'embauche des personnes handicapées.
- Information sur les mesures et aides spécifiques favorisant l'embauche des personnes handicapées.
- Définition d'un parcours d'intégration dans l'entreprise.

www.anpe.fr





- **Présence d'un conseiller référent TH dans chaque Agence Locale pour l'emploi**
- Prestations et outils mobilisables par l'ANPE
 - Projet Emploi - Guides pour agir - Élaborer des projets professionnels - Rechercher et choisir une formation
 - s'imaginer créateur d'entreprise - se préparer à la validation des acquis de son expérience

 - Documentation sur les métiers (Cidj, onisep etc ...), Documentation sur la formation (AFPA, Crefor, etc ...)
 - Documentation sur la création d'entreprise
 - Guides pour agir
 - Rechercher des offres d'emploi et y répondre : 4 guides
 - organiser sa recherche : 5 guides
 - démarcher les entreprises : 4 guides
 - réussir son embauche : 3 guides
 - Dossiers pour en savoir plus - Borne Rédac.cv - Bornes internet pour la consultation des offres
- 6 ateliers sur le projet
- 2 ateliers sur la création d'entreprise
- 8 ateliers sur «organiser sa recherche d'emploi»
- 5 ateliers sur «rechercher des offres et y répondre»
- 4 ateliers sur «démarcher les entreprises»
- 3 ateliers sur «réussir votre embauche





- **Les prestations d'évaluation**
- Évaluation en milieu de travail (EMT et EMTPR), Évaluation des compétences et capacités professionnelles (ECCP), Évaluation préalable à la création ou reprise d'entreprise (EPCRE)
- **Les prestations d'accompagnement**
- Chaque DETH a la possibilité d'**être accompagné** : - soit par un conseiller qui devient son référent, - soit par un organisme extérieur (suivant la prescription du conseiller)
- **Accompagnement social** : ASI (Appui Social Individualisé), MVE (Mobilisation vers l'Emploi), IAE (Insertion par l'Activité Economique)

- **Formation**

- **Orientation et montage de dossier de formation :**

- Actions conventionnées par l'ASSEDIC - Orientations vers l'AFPA - AIF Aide Individuelle Région - Montage de dossier de co-financement (Conseil Général, AGEFIPH ...) - Orientation sur la VAE (Validation des Acquis de l'Expérience)





Fiche 10 la création d'entreprise

Créer une entreprise en se donnant toutes les chances de succès nécessite d'agir avec méthode en respectant des étapes chronologiques. Il est nécessaire d'abord que l'idée soit bien en adéquation avec le projet personnel du créateur.

- Depuis plusieurs années l'AGEFIPH accompagne les demandeurs d'emploi handicapés dans chacune des étapes de leur projet. S'il n'est pas à lui seul la garantie du succès, l'accompagnement en est en revanche une des conditions.
- Qu'il s'agisse de création ou de reprise d'entreprise, l'Agefiph apporte des aides et des appuis aux demandeurs handicapés qui créent leur propre emploi.
- Aider les demandeurs d'emploi handicapés à créer ou reprendre une entreprise.
- Services aux travailleurs handicapés : l'aide à la création d'activité

- Le créateur handicapé doit remplir deux conditions :
- Être dirigeant de la société : gérant de société en commandite simple, de société en participation, de SARL, EURL... Détenir au moins 50% du capital, seul ou en famille (conjoints, ascendants et descendants de l'intéressé), avec plus de 30% à titre personnel.
- Une subvention pouvant aller jusqu'à 10 675 euros, en complément d'un apport de fonds propres minimal de 1 525 euros.
- Participation au financement d'une formation à la gestion, dans la limite de 250 heures.
- Le créateur peut solliciter d'autres aides de l'AGEFIPH, notamment celles sur l'accessibilité des situations de travail.

www.agefiph.fr
www.franceactive.org
www.boutique-de-gestion.com
www.apce.com



Fiche 11 Dispositif d'Appui et de Soutien à l'Apprentissage par l'Alternance professionnelle

- Mission : Les jeunes en situation de handicap nécessitent une adaptation ou une compensation de leur handicap afin de leur permettre de développer des compétences professionnelles et une autonomie socioprofessionnelle visant l'insertion en milieu ordinaire.
- Permettre à ces jeunes d'accéder à une qualification professionnelle par le biais d'une formation en alternance : contrat d'apprentissage ou de professionnalisation.
- Les conduire et accompagner vers l'acquisition et le développement de compétences professionnelles et personnelles.
- Favoriser leur insertion professionnelle dans le milieu ordinaire de travail par l'acquisition de compétences professionnelles.
- Coordonner l'accompagnement de leur parcours d'apprentissage avec d'autres partenaires suivant les difficultés rencontrées.
- Ce dispositif repose sur :
 - Des rencontres régulières avec le jeune, les employeurs, le référent et les équipes pédagogiques de l'organisme de formation.
 - La mise en place d'un soutien aux apprentissages basé sur une pédagogie adaptée.
 - Une guidance assurant le suivi du jeune en dehors des périodes d'apprentissage ou en entreprise.
 - Une médiation avec les différents intervenants.
- Public concerné : Jeunes de 16 à 30 ans* rencontrant des difficultés dans les apprentissages, et nécessitant la mise en place d'un accompagnement adapté. Les jeunes entrés jusqu'ici dans le Dispositif présentaient les handicaps suivants : déficience intellectuelle, auditive, visuelle, traumatisme crânien, maladie invalidante ... Les niveaux de formation visés étaient les niveaux IV ou V. **(dérogation pour les contrats de professionnalisation)*
- Durée de la prise en charge : Les jeunes sont accompagnés pendant toute la durée de leur formation qui peut aller de 3 mois à 24 mois, voire 36 mois pour ceux qui font une 3ème année.
- Service aux entreprises : Rencontre avec les employeurs en moyenne une fois par mois ou plus en cas de difficultés. 20



Fiche 12 : les ESAT

- Les ESAT sont des établissements médico-sociaux qui offrent aux personnes handicapées des activités productives et des soutiens sociaux, éducatifs, médicaux et psychologiques favorisant l'épanouissement personnel et l'intégration sociale. L'ESAT doit rechercher à permettre à ceux qui le peuvent, d'accéder au milieu ordinaire de travail dont en entreprise adaptée.
- Public concerné : Les personnes handicapées de plus de 20 ans **orientées par la CDAPH** dont la capacité de production est inférieure au tiers de la capacité normale de travail. (Avec l'accord de la CDAPH , l'admission en ESAT peut se faire à partir de 16 ans)
- *Cependant, la CDAPH peut orienter vers un ESAT des personnes handicapées dont la capacité de travail est supérieure ou égale au tiers de la capacité normale lorsque le besoin médical, éducatif, social ou psychologique se justifie.*
- *La CDAPH prend une décision provisoire valable pour une période d'essai de 6 mois renouvelable une fois. Au terme de la période d'essai la CDAPH se prononce soit pour l'admission soit pour une autre orientation.*

Pour connaître la liste des ESAT :

***ADAPEI CORSE DU SUD
(AJACCIO)***

Contact : 04-95-10-84-07

***ADAPEI HAUTE CORSE
(BORGO)***

Contact : 04-95-32-22-74



- Statut et rémunération de la personne en ESAT
- **L'admission en ESAT vaut reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé.**
- La personne handicapée admise en ESAT n'a pas le statut de «salarié» soumis au code du travail. Sa rémunération n'est pas un salaire et il n'a pas de contrat de travail. Son licenciement est donc impossible. Cependant l'activité de la personne au sein de l'ESAT s'appuie sur «un contrat de soutien et d'aide par le travail» qui reprend les éléments de base constitutifs des droits et devoirs des signataires (Travailleurs Handicapés et Organisme gestionnaire de l'ESAT) : la MDPH est destinataire dudit contrat.
- Un nouveau système de «**rémunération garantie**» remplace l'ancienne «garantie de ressources» depuis le 1er janvier 2007. Le travailleur perçoit une rémunération comprise entre 55 % et 110 % du Smic, dans la limite de la durée légale du travail. Cette rémunération est composée pour partie d'une rémunération directe versée par l'établissement et d'une aide au poste versée à l'établissement par l'Etat. Le montant de l'aide au poste figure sur le bulletin de paie du travailleur handicapé.
- En cas d'exercice de l'activité à temps partiel, la rémunération est réduite proportionnellement.
- Fonctionnement d'un ESAT : La création des ESAT est soumise à l'autorisation du préfet de région, qui en fixe le nombre de places. Ils peuvent être publics ou privés. En raison de leur double vocation (mise au travail et soutien médico-social), les ESAT disposent de personnels d'encadrement pour les activités productives et de travailleurs sociaux pour les soutiens éducatifs. Les ESAT sont financés au titre de l'aide sociale de l'Etat, sur le budget du ministère de la Santé par le biais de dotation globale de fonctionnement arrêtée par le préfet. Les dispositions du code du travail s'appliquent aux ESAT en ce qui concerne l'hygiène, la sécurité et la médecine du travail.
- Détachement auprès d'un donneur d'ouvrage : Les personnes admises en ESAT peuvent exercer leur activité à l'extérieur de l'établissement, sous forme de détachements collectifs (équipe de travailleurs encadrés) ou de détachements individuels chez les donneurs d'ouvrage. L'activité à l'extérieur de l'ESAT fait l'objet d'un contrat d'une durée maximale d'un an , renouvelable au delà d'un an sur accord de la CDAPH
- Sous-traitance : Les employeurs de plus de 20 salariés peuvent s'acquitter, en partie, de leur obligation d'emploi de travailleurs handicapés, en passant des contrats de fourniture, de sous-traitance ou de prestations de services avec les établissements de travail protégé.



Fiche 13 : FIPHFP

Promouvoir l'insertion professionnelle et le maintien dans l'emploi des personnes handicapées dans la Fonction publique, former et informer tous les acteurs, sont les principales missions confiées au FIPHFP par la loi du 11 Février 2005.

• www.fiphfp.fr

- Le FIPHFP apporte une aide financière aux employeurs de la fonction publique (d'Etat, Hospitalière , Territoriale) et l'exploitant public La Poste, à l'exception des établissements publics à caractère industriel et commercial, sur leurs dépenses concernant :
- L'insertion ou le maintien dans l'emploi des personnes handicapées au sens des articles L323-3 et 5 du code du travail, ainsi que la formation et l'information des agents en prise avec elles.
- L'adaptation des postes de travail destinés à maintenir dans leur emploi les agents reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions.
- Les actions éligibles au financement du FIPHFP **sont définies et un plafond** est fixé pour chaque type d'aide. Elles concernent :
- Les dépenses d'études (bilan de compétence),
- Les adaptations des postes de travail destinés à maintenir dans leur emploi les agents reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions,





- Les aides versées par les employeurs publics afin d'améliorer les conditions de vie des travailleurs handicapés qu'ils emploient et destinées à faciliter l'insertion professionnelle : prothèses auditives
- Les rémunérations versées aux agents chargés d'accompagner une personne handicapée dans l'exercice de ses fonctions professionnelles ou les prestations équivalentes servies par des organismes de droit privé : interprète en langue des signes ou interface de communication, codeur ou transcripteur
- La formation et l'information des travailleurs handicapés (formation aux aides techniques, formation destinée à compenser le handicap, surcoût des actions de formation continue, ..
- **Les demandes de financements peuvent être déposées via INTERNET sur le site www.fiphfp.fr**
- Les recettes du FIPHFP sont constituées par la collecte d'une contribution annuelle après des employeurs publics ne respectant pas l'obligation d'emploi : ce nouveau dispositif a été mis en place par la loi du 11 Février 2005.
- Reconnaissance du handicap





Fiche 14 : Missions Locales

Les Missions Locales et PAIO ont pour mission d'agir en faveur de l'insertion professionnelle et sociale des jeunes âgés de 16 à 25 ans. Elles proposent pour chaque jeune un accompagnement global et personnalisé dans l'objectif de l'amener à une autonomie sociale et professionnelle.

- Elles mettent en action les programmes et les dispositifs de l'Etat, de la Région, du Département et travaillent à la mise en oeuvre des politiques locales d'insertion et d'emploi.
- Elles travaillent en lien avec un réseau de partenaires dense et varié dont elles sollicitent l'intervention au profit des parcours des jeunes.
- Dans ce cadre, les jeunes en situation de handicap peuvent bénéficier de l'ensemble de l'offre de service interne des Missions Locales ou PAIO et de l'ensemble des services de ses partenaires.

www.missions-locales-corse.org





- Chaque Mission Locale et PAIO ont nommé en interne un référent handicap et l'ensemble des conseillers est ou sera formé à la problématique du handicap. Public concerné : Jeunes de 16 à 25 ans
- **Accès à l'emploi**
- Ateliers de recherche d'emploi : Aides techniques aux CV, lettres de motivation, préparations aux entretiens d'embauche
- Mises en relation sur les offres d'emploi
- Information sur les contrats, le droit du travail, les entreprises
- Aide à la création d'entreprises et d'activités
- Evaluations ou stages d'observation en entreprise, visites d'entreprises
- Parrainage vers l'emploi (accompagnement par un chef d'entreprise, un cadre, un élu...)

- **Accès à la formation/orientation**
- Entretiens d'orientation
- Information sur les métiers (documentation, Cdrom, recherches internet...)
- Information et des inscriptions sur des ateliers d'orientation, des bilans de compétences,
- Informations, conseils, et inscriptions sur les actions de formations (remise à niveau, préparation d'un diplôme, aide au choix professionnel).
- **Vie sociale**
- Aides financières : Fonds d'Aide aux Jeunes, aides au transport (location de cyclomoteurs, aides financières, chéquier transport), bourses vacances ... Conseils et actions sur la santé : action de prévention, accompagnement dans les démarches, ateliers «bien être», entretien avec une psychologue ... Conseils et actions Citoyenneté et loisirs : projets de solidarité, aide à l'utilisation d'Internet, info sur les activités culturelles et sportives, Point Relais Service Volontaire Européen (DRDJS) ... Conseils ou actions pour le logement (démarches d'accès au logement, hébergement...).

